

L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure

Tableau 3

Nombre et classe des extincteurs exigés	Puissance réelle maximale du bateau	Bateau comportant un moteur	Bateau comportant deux moteurs
	$P \leq 150 \text{ kW}$	1 extincteur - 21 B	2 extincteurs - 21 B
	$150 \text{ kW} \leq P < 300 \text{ kW}$	1 extincteur - 34 B	2 extincteurs - 21 B
$P > 300 \text{ kW}$	1 extincteur 55 B, et, pour le complément de puissance au-delà de 300 kW, autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance	Pour chaque moteur : un extincteur 34 B ou 55 B et, pour le complément de puissance ou au-delà de 300 kW, autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance	

Tableau 4

Extincteurs supplémentaires pour bateaux à cabine fermée et coques de plaisance noyées	Longueur du bateau	Nombre et classe des extincteurs
	$L < 15 \text{ m}$	1 extincteur - 21 B
$15 \text{ m} < L < 20 \text{ m}$	2 extincteurs - 21 B	

Décembre 2009



Les prescriptions contenues dans cette fiche s'appliquent aux bateaux de plaisance d'une longueur comprise entre 2,50 m et 20 m et dont le produit LxlxT est inférieur à 100 m³ circulant ou stationnant sur les eaux intérieures qu'ils soient immatriculés ou enregistrés en mer ou en eaux intérieures.

L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance comprend :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau, avec une longueur minimale de 5 m ; CE
- 1 brassière de sauvetage approuvée ou marquée CE par personne embarquée ;
- 1 gaffe ;
- 1 écope reliée par un bout du bateau, sauf si le cockpit est autovideur, pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 5 m ;
- 1 seau rigide de 7 litres muni d'un bout pour les bateaux d'une longueur supérieure à 5 m ;
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière ;
- 1 gonfleur pour les embarcations pneumatiques ;
- 1 boîte de secours (tableau 1) ; CE
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE ;
- des appareils de mouillage (tableau 2) ; CE
- 1 ou plusieurs extincteurs approuvés ou marqués CE (tableaux 3 et 4) ;
- pour les bateaux dont la longueur est inférieure ou égale à 8 m, 2 avirons ou 1 godille avec dispositif de nage ou une pagaie ;
- pour les moteurs à essence, un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou à défaut les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote, lorsque la puissance réelle maximum du ou des moteurs est supérieure ou égale à 4,5 kW.

Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



Pour la navigation sur les lacs et les grands plans d'eau de navigation intérieure, ainsi que sur les voies classées en « zone 2 » de navigation, l'équipement de sécurité est complété par :

- 1 lampe électrique étanche en état de marche ;
- 1 compas de route ;
- 1 corne de brume ;
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée **CE** munie d'une ligne de jet d'une longueur supérieure ou égale à 10 m ;
- 3 feux rouges à main ;
- 1 engin de sauvetage pour les bateaux d'une longueur supérieure à 8 m.

Les voies de la « zone 2 » sont définies par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif au classement des zones de navigation intérieure.

L'équipement de sécurité des coches de plaisance nolisés comprend :

- des appareils de mouillage (tableau 2) ;
- 1 gaffe ;
- 1 seau rigide de 7 litres muni d'un bout ;
- 1 boîte de secours (tableau 1) ;
- 1 brassière de sauvetage approuvée ou marquée par personne embarquée ;
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée **CE** ;
- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau, avec une longueur minimale de 5 mètres ;
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière ;
- des extincteurs approuvés ou marqués **CE** (tableaux 3 et 4).

Les coches de plaisance nolisés sont des bateaux de plaisance loués sous certaines conditions qui dispensent leur conducteur de titre de conduite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux engins de plage ;
- aux embarcations légères de plaisance ;
- aux véhicules nautiques à moteur (scooters) d'une longueur supérieure ou égale à 2,50 m équipés d'un coupe-circuit en cas de chute ;
- aux planches à moteur et engins de vagues d'une longueur supérieure ou égale à 2,50 m équipés d'un coupe-circuit ;
- aux engins de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel, d'une longueur supérieure ou égale à 2,50 m, naviguant dans le cadre d'un entraînement ou d'une compétition organisés par une fédération sportive.

Sont considérés comme « engins de plage » :

- les embarcations dont le produit des trois dimensions longueur, largeur et creux, mesuré au maître bau exprimé en mètres, est inférieur ou égal à 2 avec une largeur inférieure ou égale à 1,20 m ;
- les dériveurs légers à voile en solitaire dont le produit des trois dimensions longueur, largeur et creux mesuré au maître bau exprimé en mètres, est inférieur ou égal à 1,5 avec une largeur inférieure ou égale à 1,15 mètre ;
- les pneumatiques à voile dont la longueur est inférieure ou égale à 3,70 m et la surface de voilure inférieure ou égale à 7 m carrés ;
- les pneumatiques à moteurs dont la longueur est inférieure ou égale à 2,50 m, la largeur inférieure à 1,20 m et la réserve de flottabilité inférieure ou égale à 350 litres.

Sont considérés comme « embarcations légères de plaisance » :

- les voiliers dits de sports légers, les embarcations à voile sans lest fixe et dépourvues d'une cabine, d'une masse totale inférieure ou égale à 300 kg ;
- les voiliers dits de sport à quille, les voiliers ouverts sans cabine, munis d'un lest et destinés à la compétition ;
- les embarcations mues exclusivement par la force humaine ;
- les embarcations utilisées pour la pratique du ski nautique, naviguant dans le cadre d'un entraînement ou d'une compétition organisée par une fédération sportive, d'une longueur inférieure à 6,50 m évoluant dans une zone réservée à cette activité.

Textes de référence :

- Arrêté du 1^{er} février 2000 modifié relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure.
- Arrêté du 17 mars 1988 relatif au classement des zones de navigation intérieure.
- Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures

Tableau 1

Boîte de secours	Pansements stériles prêts à l'emploi · grand format · petit format	· 1 pochette · 1 pochette
	Compresses stérilisées	1 boîte
	Sutures cutanées adhésives stériles	1 boîte
	Sparadrap adhésif	1 rouleau
	Antiseptique local en solution ou compresses imprégnées	1 flacon ou 1 boîte
	Eau oxygénée	1 flacon
	Tulle gras	1 pochette
Bande de contention · petite largeur · grande largeur	· 1 bande · 1 bande	

Tableau 2

Appareils de mouillage	Longueur du bateau	Masse de l'ancre	Diamètre de la chaîne	Longueur de la chaîne	Diamètre du câblot	Longueur du câblot
	≥ 2,50 m et < 6,50 m	8 kg	6 mm	5 m	10 mm	20 m
	≥ 6,50 m et < 9 m	10 kg	8 mm	5 m	14 mm	20 m
	≥ 9 m et < 12 m	12 kg	8 mm	10 m	14 mm	20 m
	≥ 12 m et < 15 m	14 kg	10 mm	10 m	14 mm	30 m
	≥ 15 m et < 20 m et d'un volume < 100 m ³	soit 2 ancres de 14 kg	12 mm	10 m	14 mm	30 m
soit 1 ancre de 28 kg		16 mm	40 m	—	—	